



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2022-239

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau**

65-2022-09-26-00001 - Arrêté portant modification de l'AP

65-2022-08-11-00008 déclenchant la phase alerte renforcée du plan de crise

Adour dans les Hautes-Pyrénées (2 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-09-26-00001

Arrêté portant modification de l'AP  
65-2022-08-11-00008 déclenchant la phase alerte  
renforcée du plan de crise Adour dans les  
Hautes-Pyrénées



**ARRÊTÉ n°**

Portant modification à l'arrêté n° 65-2022-08-11-00008 déclenchant la phase « alerte renforcée » du Plan de Crise du bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 mars 2015;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 modifié fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage ;

VU l'arrêté cadre départemental en date du 10 juillet 2009 modifié par l'arrêté n°2013282-0006 du 9 octobre 2013 et par l'arrêté n°65-2017-10-05-006 du 5 octobre 2017, des dispositions de mise en œuvre du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-11-00002 du 11 août 2022 déclenchant la phase « alerte renforcée » du plan de crise du bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau satisfaisant en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, en conciliant celles de la vie biologique, du libre écoulement des eaux et de l'agriculture ;

Considérant la persistance des conditions ayant justifié l'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé ;

Considérant la fin de la nécessité de mesures dérogatoires générale telles que décrites à l'article 3 de l'arrêté susvisé et la possibilité de décisions individuelles pour répondre aux demandes particulières lorsqu'elles sont justifiées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le contenu de l'article 3 de l'arrêté n°65-2022-08-11-00008 est remplacé par le texte suivant :

*« Il n'est pas prévu de mesures dérogatoires générales par type de cultures. Toute demande d'adaptation individuelle des mesures de restriction définies dans le présent*

*arrêté pour de l'irrigation agricole est déposée par l'intermédiaire de l'organisme unique de gestion collective auprès du service de la DDT en charge de la police de l'eau accompagné des justifications nécessaires. Après examen, elle fait l'objet d'une décision individuelle d'acceptation ou de refus.»*

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté entre en vigueur à sa publication.

## **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe 1 de l'arrêté susvisé,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées,
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

## **ARTICLE 4 :**

Mesdames et messieurs :

Les maires des communes listés en annexe 1 de l'arrêté susvisé,

Le commandant du groupement de gendarmerie,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TARBES, le 26 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
La Directrice adjointe

  
Isabelle Sendrané

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet des Hautes-Pyrénées** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée